

Indicateurs de risques liés aux prête-noms d'armes à feu

—

UFIARM | Unité du ministère public spécialisée dans les enquêtes
des infractions liées aux armes à feu, aux explosifs et
autres matières contrôlées



Indicateurs de risques liés aux prête-noms d'armes à feu

Unité du parquet spécialisée dans les enquêtes sur les infractions liées aux armes à feu, aux explosifs et autres matières contrôlées (UFIARM)

Procureur en charge : M. Gabriel González Da Silva

Procureure adjointe : Mme Paulina Gómez

Conception : Direction de la communication institutionnelle

Publication : novembre 2025

Traduction non officielle de l'original espagnol. La version officielle est disponible sur www.mpf.gob.ar/ufiarm

Indicateurs de risques liés aux prête-noms d'armes à feu

UFIARM | Unité du ministère public spécialisée dans les enquêtes sur les infractions liées aux armes à feu, aux explosifs et autres matières contrôlées

I. INDICATEURS DE RISQUES LIÉS AUX PRÊTE-NOMS D'ARMES À FEU

Au cours de l'année écoulée, l'UFIARM a identifié et classé un phénomène généralement qualifié de « *remise abusive* » ou de « *vente illégale* » d'armes à feu et qui, selon la typologie des détournements élaborée par l'ONUDC, relève de la catégorie des *prête-noms dans le domaine des armes à feu*.¹

Il convient de préciser que l'expression « *prête-nom d'armes à feu* » ne renvoie pas à une infraction pénale autonome, mais à une catégorie opérationnelle d'analyse criminelle permettant d'identifier des manœuvres qui, sous diverses formes juridiques, partagent un schéma commun de détournement de matériel contrôlé.

Dans cette typologie, les *achats fictifs* (*straw purchases*, en anglais) sont décrits comme des opérations dans lesquelles un sujet habilité – dans le contexte argentin, un utilisateur légitime – acquiert des armes à feu de manière légale, mais les transfère ensuite illicitement à une autre personne.² Dans le cadre de l'UFIARM, on utilise le terme « *prête-nom* » pour désigner ceux qui se livrent à ces détournements, étant donné que, vis-à-vis de l'organisme de contrôle – le Registre national des armes (RENAR) –, les armes restent formellement en possession légale d'un utilisateur légitime, même si, dans la pratique, elles ont déjà intégré le circuit illégal, tant au niveau national qu'international.

Ainsi, la personne habilitée à acquérir et à détenir des armes à feu utilise son autorisation auprès du Registre national des armes argentin pour acheter des armes au profit de tiers qui ne peuvent – ou ne veulent pas – obtenir de tels permis.

Ce type de manœuvre a été constaté tant pour les armes à feu que pour les munitions. Dans le présent document, toutefois, l'analyse se concentrera sur les premières, tout en formulant une brève remarque sur les secondes, étant donné qu'elles disposent d'un système de traçabilité et de suivi – via le numéro de série – qui permet, au moins potentiellement, de retracer le parcours de l'arme tout au long de sa durée de vie.

Le phénomène des prête-noms dans le domaine des armes génère un effet de « *blanchiment de légalité* », en intercalant un maillon formellement légitime dans la chaîne d'acquisition, ce qui entrave la traçabilité pénale et affaiblit la fonction préventive du système d'enregistrement public.

D'autre part, des cas ont été recensés dans lesquels certaines personnes déposent des plaintes concernant leur propre situation d'enregistrement, affirmant que des armes dont elles ignorent totalement l'acquisition figurent à leur nom. En principe, dans de tels cas, il n'y aurait pas de caractère volontaire

1. ONUDC, *Illicit Firearms Trafficking – Addressing the Criminal Side of Diversion*, Vienne, 2024, disponible en anglais à l'adresse https://www.unodc.org/documents/firearms-protocol/2024/Diversion_Issue_Paper_ENG_web.pdf.

2. Ibid., p. 14.

de la part de la personne concernée de participer à cette manœuvre, ni d'intention d'agir en tant que prête-nom pour le compte de tiers. Toutefois, dans un premier temps, il convient d'analyser l'éventuelle falsification de documents publics visant à faire apparaître ces personnes comme titulaires d'armes qu'elles n'ont jamais possédées ni eu l'intention de posséder.

Toutefois, si l'authenticité des documents présentés pour obtenir la détention des armes en question était établie, et malgré l'éventuelle fausseté de la déclaration, le comportement pourrait finalement s'inscrire dans la notion de *prête-nom en matière d'armes à feu*.

Les indicateurs de risque présentés ici concernent principalement la situation des prête-noms « malveillants » d'armes à feu et non celle des personnes victimes de manœuvres indépendantes de leur volonté, visant à enregistrer à leur nom des armes détenues par des tiers.

Le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 189 bis du Code pénal national prévoit la figure de base de la remise illégale d'armes et punit d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à six (6) ans quiconque remet une arme à feu, à quelque titre que ce soit, à une personne qui ne justifie pas de son statut d'utilisateur légitime. Étant donné que la loi ne fait pas de distinction quant à la cause à l'origine de la remise, la doctrine s'accorde à souligner que celle-ci peut avoir lieu à quelque titre que ce soit, c'est-à-dire à titre gratuit ou onéreux, couvrant ainsi un large éventail d'actions en ce sens, telles que la vente, la location, la donation, le prêt à titre gratuit, le prêt ou le don.³ Il suffit que l'auteur ait connaissance du fait que le destinataire de l'arme n'est pas un utilisateur légitime et qu'il agisse en toute connaissance de cause. En effet, le pays n'a pas encore légiféré spécifiquement sur l'infraction pénale de trafic interne et international d'armes à feu, de pièces et de munitions.

La principale difficulté en matière de preuve réside dans le fait de démontrer que le remettant avait connaissance de l'absence de légitimité du destinataire, élément subjectif indispensable de l'infraction pénale.

L'infraction pénale ne fait aucune mention des motivations de l'auteur ; c'est pourquoi il a été soutenu que « la finalité de l'auteur lors de la remise de l'arme n'a pas d'importance, car le comportement constitue une infraction si les circonstances énumérées dans la définition de l'infraction sont réunies ».⁴

Par ailleurs, l'infraction pénale réprime la remise à titre gratuit ou l'achat-vente d'armes à feu entre particuliers non habilités par l'autorité administrative compétente. L'auteur peut être n'importe quelle personne : utilisateur légitime, détenteur, porteur ou non.

La norme prévoit en outre une circonstance aggravante qui sanctionne plus sévèrement le fait de « faire de la fourniture illégale d'armes à feu une activité habituelle », ce qui exclut que l'infraction de base couvre

3. GONZÁLEZ DA SILVA, G. (dir.), *Traité sur le trafic illicite d'armes et les infractions connexes dans l'ordre interne et mondial*, 1re éd., Ad-Hoc, t. II, Buenos Aires, 2024, p. 349.

4. Ibid., p. 354, citant PÉREZ, Alejandra, « Infractions contre la sécurité publique », dans D'ALESSIO, Andrés J. (dir.) et DIVITO, Mauro (coord.), *Code pénal national commenté et annoté*. Partie spéciale, La Ley, Buenos Aires, 2004, tome II, p. 916, citant l'arrêt de la CNCyC, 1re chambre, 22/9/2006, « Hemán-dez, Pablo Raúl », LL online.

exclusivement aux vendeurs autorisés à exploiter une armurerie (qui, s'ils agissaient de la sorte, s'exposeraient à une sanction plus lourde)⁵ et englobe également le comportement des « bolseros » : ceux qui fournissent, à titre de location ou de vente, tant à des particuliers qu'au crime organisé, des armes illégales ou des munitions de même nature, destinées à la commission d'autres infractions.

Si le recours à un prête-nom pourrait, en principe, être assimilé à une cession illicite, il ne s'agit pas, dans la plupart des cas, d'un fait isolé, mais de manœuvres complexes impliquant divers acteurs qui conspirent pour faire en sorte que des utilisateurs légitimes acquièrent des armes pour le compte d'autrui. Cette complexité tient au fait qu'il s'agit souvent d'utilisateurs légitimes disposant de faibles ressources financières qui acquièrent une certaine quantité de matériel contrôlé – parfois en peu de temps – sans disposer d'une capacité contributive suffisante.

L'absence de capacité contributive peut constituer un indice pertinent pour évaluer l'éventuelle récidive ou l'intention lucrative, circonstances aggravantes prévues par le Code pénal.

Cette manœuvre s'accompagne généralement de plaintes ultérieures pour de prétendus vols ou cambriolages, destinées à justifier auprès de l'État l'absence du matériel en leur possession. Dans la plupart des cas, ils ne l'ont jamais possédé, car l'intention initiale n'était pas d'acquérir l'arme pour son usage personnel, mais de permettre à des personnes privées d'accès au marché légal – par exemple, en raison d'un casier judiciaire ou de leur appartenance à des organisations criminelles – d'obtenir du matériel par un canal officiel.

Dans ce contexte, la figure de l'homme de paille en matière d'armes à feu présente différents aspects qui peuvent se recouper avec celui de la remise abusive.

La première est celle de la falsification de document public (art. 293 du Code pénal), puisque l'acquéreur déclare acheter l'arme pour son usage personnel, en indiquant un lieu de conservation qui, en réalité, n'existe pas en tant que tel. La deuxième est celle de l'association illicite (art. 210 du Code pénal), étant donné que ces manœuvres impliquent généralement plusieurs personnes – le véritable détenteur, l'intermédiaire, des intermédiaires, des mandataires ou même des utilisateurs professionnels – ayant un objectif criminel commun.

La troisième concerne la contrebande (art. 867 du Code des douanes) lorsque l'arme détournée est transférée illégalement hors du territoire national.

Ces infractions peuvent se cumuler à titre accessoire, en fonction des circonstances de l'affaire et de la preuve des éléments subjectifs correspondants, sans préjudice d'éventuelles participations aux infractions commises par le véritable propriétaire du matériel (articles 45 et suivants du Code pénal) ou de la dissimulation de son activité (articles 277 et suivants du Code pénal).

5. Article 189 bis, alinéa 4, du Code pénal : « Si l'auteur fait de la fourniture illégale d'armes à feu une activité habituelle, la peine est de quatre (4) à quinze (15) ans de réclusion ou d'emprisonnement. Si l'auteur de l'un des actes visés aux trois alinéas précédents dispose d'une autorisation de vente d'armes à feu, il se verra en outre infliger une interdiction spéciale absolue et perpétuelle, ainsi qu'une amende de DIX MILLE PESOS (10 000 \$). »

L'objectif de ce document est de mettre l'accent non pas sur la livraison abusive isolée, mais sur les manœuvres complexes, répétées et coordonnées, auxquelles participent de multiples acteurs – au-delà du prête-nom et du véritable propriétaire du matériel –, parmi lesquels on peut trouver des armuriers, des intermédiaires, des mandataires et, en particulier, des organisations criminelles qui s'approvisionnent en matériel d'origine légale grâce à ce mécanisme.

Il ne s'agit donc pas de faits ponctuels, mais de réseaux stables visant à maintenir dans la durée un circuit clandestin d'approvisionnement en armes et en munitions. Dans de nombreux cas, on constate une convergence de volontés entre les participants, visant à perpétuer ces manœuvres illicites de manière répétée.

Face à ce constat, l'UFIARM procède à une systématisation des informations recueillies dans le cadre des enquêtes menées, dans le but d'identifier des schémas récurrents dans les *modes opératoires* et, à partir de ceux-ci, a élaboré une liste non exhaustive **d'indicateurs de risque**.

Les indicateurs détaillés ci-après ne constituent pas en eux-mêmes des présomptions d'illicéité, mais des signaux d'alerte qui, pris dans leur ensemble ou en cas de récurrence, peuvent justifier l'approfondissement de l'enquête pénale ou administrative.

Ces indicateurs visent à faciliter les enquêtes pénales lorsqu'un détournement potentiel d'armes à feu vers le marché illégal se profile, en suggérant la probabilité plus ou moins grande que l'activité étudiée s'inscrive dans un réseau plus complexe de fourniture de matériel contrôlé à des personnes non habilitées.

Dans certains cas, un seul indice peut justifier l'élargissement de l'enquête ; dans d'autres, la cumulation de plusieurs d'entre eux augmentera le risque d'être en présence d'une manœuvre qui dépasse le champ d'application de l'article 189 bis, alinéa 4, du Code pénal.

Dans tous les cas, l'UFIARM se tient à disposition pour collaborer aux enquêtes liées à d'éventuels *achats fictifs* et à *l'utilisation de prête-noms dans le cadre du commerce d'armes à feu*.

Cette collaboration peut comprendre aussi bien la fourniture d'informations et de données spécifiques sur des affaires similaires détectées dans d'autres juridictions que la réalisation ou la fourniture de conseils techniques en matière de traçabilité, d'analyse balistique, de documentation d'enregistrement et de recoupement de données entre organismes nationaux et internationaux.

De même, l'Unité peut intervenir dans la rédaction de demandes, dans la coordination d'expertises et dans les relations informelles avec des agences étrangères de contrôle des armes et des organismes multilatéraux (ONUDC, INTERPOL, ATF, entre autres) lorsque l'affaire l'exige.

Son objectif est de renforcer les enquêtes en cours et d'assurer une réponse homogène face aux différents schémas de détournement de matériel contrôlé détectés sur le territoire national.

II. INDICATEURS DE RISQUE

A. Indicateurs liés au domicile signalé ou au lieu de stockage

- 01.** L'utilisateur légitime (UL) n'est pas joignable par l'organisme de contrôle pour procéder à une inspection à son domicile ; et/ou
- 02.** L'organisme de contrôle constate que le domicile n'existe pas ; et/ou
- 03.** L'organisme de contrôle constate que l'utilisateur a déménagé et que son lieu de résidence est inconnu ; et/ou
- 04.** L'organisme de contrôle se rend sur place pour effectuer une inspection et l'utilisateur ne dispose pas des armes à l'endroit où il a déclaré les entreposer ; et/ou
- 05.** Le lieu de stockage déclaré s'avère incompatible avec l'activité ou le mode de vie de l'utilisateur – par exemple, des domiciles dépourvus d'infrastructures de sécurité ou d'espace physique suffisant pour le stockage déclaré.

B. Indicateurs liés à la capacité contributive

- 01.** Bien que le titulaire ait justifié d'un moyen de subsistance licite au moment de la demande de la carte, des circonstances ultérieures – telles qu'un licenciement ou une radiation fiscale – peuvent indiquer une incapacité contributive au regard du type et de la quantité de matériel acquis ; ou
- 02.** Les moyens de subsistance justifiés ne reflètent pas une capacité économique suffisante par rapport au volume ou au type de matériel contrôlé ; et/ou
- 03.** Il est constaté que les acquisitions ont été payées ou financées par des personnes autres que le titulaire de la carte, sans justification documentaire de la relation existant entre elles.

C. Indicateurs liés à la quantité et au type d'armes et/ou de munitions acquises

- 01.** Le LU acquiert une quantité inhabituellement élevée d'armes à feu sur une courte période ; et/ou
- 02.** Le LU acquiert des armes présentant des caractéristiques similaires ou répétitives ; et/ou

- 03.** Le LU se définit comme collectionneur d'armes et acquiert un nombre d'armes de même marque, modèle ou calibre ; et/ou
- 04.** Le LU détient une quantité importante de munitions qu'il a acquises, soi-disant à des fins d'entraînement, de pratique, de sport ou de chasse, et qu'il n'a pas utilisées bien qu'il ait déclaré dans ses documents l'avoir fait ; et/ou
- 05.** L'utilisateur final acquiert diverses armes de catégories différentes (par exemple, à usage civil et militaire) sans justification fonctionnelle ou sportive.

D. Indicateurs liés à la localisation des armes

- 01.** Le détenteur d'armes signale à plusieurs reprises des vols ou des cambriolages d'armes à feu ; et/ou
- 02.** Le LU n'est pas en mesure de justifier l'emplacement actuel des armes enregistrées ; et/ou
- 03.** Les armes apparaissent impliquées dans d'autres faits délictueux et/ou
- 04.** Plus précisément, une ou plusieurs armes sont saisies dans le cadre d'une enquête liée au trafic de stupéfiants, un type de criminalité étroitement lié au trafic d'armes, tant au niveau national qu'international ; et/ou
- 05.** Le LU présente des retards ou des incohérences dans les déclarations obligatoires de transfert, de destruction, de perte ou de vol auprès de l'organisme de contrôle.

E. Indicateurs liés aux procédures d'acquisition ou de transfert

- 01.** L'entité utilisatrice (LU) achète du matériel auprès d'un groupe restreint d'entités utilisatrices ou d'utilisateurs commerciaux (UCOM) ; et/ou
- 02.** L'entité autorisée achète du matériel auprès d'UCOM établis dans des juridictions éloignées ; et/ou
- 03.** L'entité concernée effectue toutes les démarches par l'intermédiaire d'un même mandataire ou intermédiaire ; et/ou
- 04.** L'unité locale indique dans les formulaires de contact (e-mail, téléphone, etc.) des coordonnées appartenant à un tiers ; et/ou
- 05.** La documentation présente des irrégularités – signature illisible ou absence de justificatifs d'identité – ; et/ou
- 06.** Des formulaires – papier ou électroniques – présentant une écriture, des empreintes ou des caractéristiques

de remplissage identiques entre différents LU, ce qui suggère l'intervention d'une même personne ou d'un même gestionnaire agissant pour le compte de plusieurs ; et/ou

- 07.** Dans les démarches effectuées par voie numérique, on peut observer des schémas similaires de répétition dans les données informatiques – telles que les adresses IP, les appareils utilisés, les localisations géographiques concordantes ou les horaires de connexion homogènes – qui permettent de déduire qu'une même personne ou un même groupe concentre le volume de demandes de différents utilisateurs, même si chaque démarche apparaît comme validée individuellement par le système.

F. Indicateurs liés à une éventuelle contrebande

- 01.** Le LU enregistre un nombre remarquable de sorties du pays, notamment vers les mêmes destinations ou des destinations proches les unes des autres ; et/ou
- 02.** Le LU enregistre des sorties du pays à des dates proches de l'acquisition du matériel ; et/ou
- 03.** Le LU ou des personnes qui lui sont liées enregistrent des envois, des expéditions ou des mouvements de colis internationaux à destination ou en provenance de pays, notamment limitrophes, à des dates proches de l'acquisition d'armes ou de munitions.

G. Indicateurs relationnels ou de liens croisés entre différents LU

- 01.** 1. Coïncidence des adresses, numéros de téléphone ou adresses e-mail entre plusieurs entités ; et/ou
- 02.** 2. les entités juridiques qui partagent le même gestionnaire ou mandataire dans le cadre de démarches successives ; et/ou
- 03.** 3. Les entités juridiques qui s'échangent des armes à intervalles rapprochés ; et/ou
- 04.** 4. Les entités juridiques qui apparaissent comme plaignantes ou témoins dans des affaires liées entre elles.

PARQUET | PARQUET GÉNÉRAL DE LA NATION

760, avenue de Mayo (C1084AAP) - Ville autonome de Buenos Aires - Argentine
(54-11) 4338-4300

www.mpf.gob.ar | www.fiscales.gob.ar